

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2002 :

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :

— monsieur Robert Gaulin, conseiller en développement organisationnel et planificateur financier, pour un quatrième mandat ;

— après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés :

— madame Mireille Deschênes, conseillère juridique, Mercer, Consultation en ressources humaines (Québec) ltée, pour un deuxième mandat ;

QUE la personne suivante soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 3 septembre 2002 :

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :

— madame Louise Sanscartier, vice-présidente à la Direction générale et au développement corporatif et technologique du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec – FTQ, pour un quatrième mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38794

Gouvernement du Québec

Décret 845-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT une aide financière aux sociétés de transport en commun pour l'amélioration des autobus à plancher surbaissé

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que, sujet à l'approbation du gouvernement, le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions aux fins de transport ;

ATTENDU QUE les sociétés de transport en commun ont acheté depuis 1995 plus de 700 autobus à plancher surbaissé et que des améliorations à ces véhicules sont nécessaires pour mieux servir les usagers ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces sociétés pour leur permettre d'améliorer ces véhicules ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière d'au plus 21 M\$ aux sociétés de transport en commun pour leur permettre d'améliorer les autobus à plancher surbaissé acquis entre les années 1995 et 2000 ;

QUE cette aide financière soit accordée sous la forme d'une contribution au service de dette pour des emprunts que les sociétés de transport en commun contracteront pour un terme n'excédant pas dix ans ;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et modalités déterminées par le ministre des Transports, identifiant notamment la nature et la méthode de vérification des dépenses admissibles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38795

Gouvernement du Québec

Décret 847-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités pour la construction d'une voie ferrée entre le port de Baie-Comeau et le parc industriel de même qu'un centre de transbordement ;

ATTENDU QUE ce projet de construction, dont le coût est estimé à 10,6 M\$, est admissible au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

ATTENDU QUE le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités prévoit que le promoteur assume 50 % du coût du projet, ce qu'il ne peut faire sans compromettre sa rentabilité;

ATTENDU QUE le projet est susceptible d'avoir un impact important sur le développement régional et d'améliorer la sécurité routière par la réduction de la circulation des camions lourds en particulier sur la route 138;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention de 1,5 M\$ à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau pour la construction d'une voie ferrée entre le port de Baie-Comeau et le parc industriel de même qu'un centre de transbordement;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministre des Transports dont 750 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et 750 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38796

Gouvernement du Québec

Décret 848-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection de la piste et de la bande de piste à l'aéroport de Kuujjuarapik

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que la réfection de la piste et de la bande de piste à l'aéroport de Kuujjuarapik était nécessaire afin d'améliorer la sécurité des activités aériennes;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 2 820 000 \$ pour la réalisation des travaux à l'aéroport de Kuujjuarapik, le tout évalué à 2 820 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection de la piste et de la bande de piste à l'aéroport de Kuujjuarapik, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38797